

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-813

Objet : Service déchets - Avenants de prolongation 2024 au contrat barème F pour l'action et la performance (CAP) de CITEO et aux contrats de reprise des repreneurs de matériaux

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2017-343 du 20 décembre 2017 portant sur les conventions avec les éco-organismes ;

Considérant la signature du contrat pour l'action et la performance (CAP) barème F n° CL007037-4600005756 contracté avec CITEO en décembre 2017 et prenant effet initialement le 1^{er} janvier 2018 et expirant le 31 décembre 2022 (ci-après dénommé le « Contrat »);

Considérant la signature du contrat n° CL007037-4600006088 pour les papiers graphiques contracté avec CITEO en mai 2018 prenant effet le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Contrat a jusqu'ici fait l'objet de cinq avenants, à la suite d'évolutions du Cahier des Charges ;

Considérant que le terme actuel du Contrat a été fixé au 31 décembre 2023, date à laquelle devait expirer l'agrément de la Société Agréée pour l'année 2023 mais que le cahier des charges applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 (ci-après dénommé le « Cahier des Charges 2024 ») prévoit, au titre de la coordination des éco-organismes de la Filière, réalisée sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un contrat-type unique à destination des collectivités locales. Considérant que ce contrat-type unique sera mis à disposition des collectivités locales seulement à la suite de l'agrément de l'organisme coordonnateur de la Filière.

Considérant que dans ces conditions, sous réserve du réagrément des éco-organismes de la Filière, il est nécessaire d'assurer la continuité des soutiens et de la reprise auprès des collectivités locales cocontractantes d'un Contrat au 31 décembre 2023, et ce jusqu'à la signature du contrat-type unique, tant pour les emballages ménagers que pour les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Considérant que CITEO a proposé de prolonger le Contrat jusqu'au 31 décembre 2024 et d'étendre son périmètre aux imprimés papiers et papiers à usage graphique ;

Considérant que le Contrat, qui correspond aux contrats-types visés à l'article 5.2.1.1 (Contractualisation) et l'article 7 (Information et sensibilisation) du Cahier des Charges 2024, doit par ailleurs être mis en conformité avec les dispositions de ce dernier ;

Considérant que le contrat-type unique, une fois signé, est substitué au Contrat

DECIDE

Article 1 – De signer l’avenant 2024 qui a pour objet d’assurer, dans le cadre du Contrat, la continuité au 1er janvier 2024 des soutiens et de la reprise prévue au Contrat au titre des emballages ménagers, et de l’étendre aux imprimés papiers et papiers à usage graphique. Il a également pour objet de mettre en conformité le Contrat avec le Cahier des Charges 2024.

Article 2 – De signer, dès transmission, les éventuels avenants de mise en conformité avec le cahier des charges 2024.

Article 3 – De signer tous les contrats ou avenants aux contrats des repreneurs ayant un lien avec le Contrat CITEO.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.